

**Objet : Conclusion d'un bail professionnel avec l'association ASP71**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Civil, et notamment son titre huitième,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 57 A et 57 B,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de location de l'immeuble Section AT n°77 sis 11 route de Taisey à Saint-Rémy 71100.

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

La commune de Saint-Rémy loue à l'association Actions Secours Prévention 71 (ASP71) un local d'une superficie de 150m<sup>2</sup> situé 11 route de Taisey à Saint-Rémy.

**ARTICLE 2 :**

Cette location fait l'objet d'un contrat de bail professionnel dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Conclu pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Consenté moyennant un loyer annuel de 5 400 euros
- Le loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC)

**ARTICLE 3 :**

Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer le contrat de bail relatif à cette location, ses éventuels avenants et tout document afférent.

**ARTICLE 4 :**

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :**

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Rémy, le 12 décembre 2025

Florence PLISSONNIER

Maire



Certifié exécutoire pour avoir été reçu à  
la Sous Préfecture  
le 18 DEC. 2025

et publié, affiché ou notifié  
le 18 DEC. 2025

Florence PLISSONNIER  
Maire

